

**Rôle de la séance publique du 12/06/2025 à 09h15**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame GELARD  
**Greffier** : Monsieur MARQUIS

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**01) N° 2303697                      RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur	M.	L	Jean-François	SELARL MEZERAC CHEVRET ET ASSOCIES
	Mme	L	Marie Josée	SELARL MEZERAC CHEVRET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE			

M. et Mme L demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102156 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à condamner l'état à leur verser la somme de 106 250,08euros, majoré des intérêts au taux légal à compter de la réception de leur réclamation préalable, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité, en réparation des préjudices subis du fait de l'accroissement des dégâts causés à leur domaine forestier par des cervidés, en raison de l'insuffisance des plans de chasse établis par l'Etat depuis 2012 ;
- 2°) mettre à la charge de l'état les frais d'expertise judiciaire taxés et liquidés à la somme de 13 543,32 euros ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme L de la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**02) N° 2402672                      RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur	M. et Mme    B    Renaud	PAUL-AVOCATS
Défendeur	ENEDIS LA DEFENSE (ERDF)	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

M. et Mme Renaud    B    demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2206410 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2022 par laquelle ENEDIS a rejeté leur demande de cessation immédiate de la pose d'un support HTA ainsi que la modification de la conception de travaux au profit d'un enterrement de ligne et à l'annulation de la décision du 19 février 2023 par laquelle ENEDIS a rejeté leur demande indemnitaire préalable en raison des dommages résultant des travaux réalisés ;
- 2°) d'annuler ces décisions ;
- 3°) de condamner ENEDIS à leur verser la somme de 411 000 euros en réparation de leurs préjudices ;
- 4°) de mettre à la charge d'ENEDIS la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2402712                      RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur	BOULAIS	DE MARGERIE STANISLAS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE	

La SARL BOULAIS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2206401 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du préfet d'Ille-et-Vilaine du 23 novembre 2022 portant suspension de l'agrément du centre de contrôle technique des véhicules légers BOULAIS du 19 décembre 2022 au 29 janvier 2023 inclus ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L761-1 du CJA.

---

**04) N° 2500153                      RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

---

Demandeur	M.    B    Zakariya	Me DE RAMMELAERE
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

Monsieur Zakariya    B    demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2406899 du 18 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés du 17 et 18 novembre 2024 du préfet du Morbihan portant d'une part, refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, d'autre part, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, enfin, assignation à résidence ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de procéder à l'effacement de son signalement Schengen ;
- 4°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler, subsidiairement, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans cette attente, dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

**05) N° 2500196**

**RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

Demandeur M. G Adeel Me JEANMOUGIN  
Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Monsieur Adeel G demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2407066 du 20 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2024 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant d'une part, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et, d'autre part, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour, subsidiairement, de réexaminer son droit au séjour dans le délai de deux mois suivant la date du jugement et de lui délivrer, sous huit jours, une autorisation provisoire de séjour valable durant cet examen et l'autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2403399**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur M. M Omar Me RODRIGUES DEVESAS  
Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

M. Omar M demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406072 du 13 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 9 octobre 2024 par lesquels le préfet des Côtes d'Armor l'oblige à quitter le territoire français, met à exécution une décision d'éloignement prise par les autorités italiennes et l'assigne à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) de condamner la préfecture d'Ille-et-Vilaine au paiement d'une indemnité de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2500203**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

Demandeur M. A Abdou Chakour Me BLANCHOT  
Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Abdou Chakour A demande à la Cour :

1°) de réformer le jugement n° 2403233 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 18 novembre 2024 du préfet du Finistère portant d'une part, refus de titre de séjour, d'autre part, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et, enfin, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler le refus de titre de séjour ou, à titre subsidiaire, la mesure d'éloignement, ou à titre infiniment subsidiaire, l'interdiction de retour sur le territoire français ;

3°) d'enjoindre à l'État de procéder à l'effacement de son signalement dans le système d'information Schengen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**08) N° 2500222**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur M. I Artem

Me SEMINO

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Monsieur Artem I demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2407229 du 13 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2024 du préfet de Loire-Atlantique portant, d'une part, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et, d'autre part, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet de Loire-Atlantique, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour et d'organiser son retour dans le délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir et, subsidiairement, de procéder à un nouvel examen de sa situation, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et d'organiser son retour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**09) N° 2500322**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur M. K Apenayana Michel

Me NOHE-THOMAS

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Apenayana Michel K demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405905 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés du 2 et 9 août 2024 du préfet du Finistère portant d'une part, refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, d'autre part, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et, enfin, obligation à remettre son passeport aux services de la police nationale à Brest et à s'y présenter une fois par semaine pour indiquer ses diligences au vue de son départ ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, dans l'attente, de lui accorder une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 8 jours à compter de la notification de ladite décision ;

4°) subsidiairement, d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans le délai d'une semaine à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rôle de la séance publique du 12/06/2025 à 10h15**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame GELARD  
**Greffier** : Monsieur MARQUIS

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX****01) N° 2400967****RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	M. L Jonathan	DESERT PAULINE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	SARL LE PRADO GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES	JASPER AVOCATS
	ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS	
	IATROGENES	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA	BOURDON VINCENT
	MANCHE	
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU	
	CALVADOS	

M. Jonathan L demande à la cour :

1°) de réformer le jugement 2200666 du 2 février 2024 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il a limité la condamnation du centre hospitalier d'Avranches-Granville à la somme de 13 516,71 euros en réparation de son préjudice subi lors de sa prise en charge dans cet établissement ;

2°) de condamner le centre hospitalier d'Avranches-Granville à lui verser la somme de 140 107,49 euros avec intérêts au taux légal en réparation de ses préjudices ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Avranches-Granville le versement de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**Rôle de la séance publique du 12/06/2025 à 10h45**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame MARION  
**Greffier** : Monsieur MARQUIS

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**01) N° 2401063** **RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER	CABINET PHELIP
Défendeur	M. et Mme J Patricia COMMUNE DE FLEURY SUR ORNE	Me BOURREL

La communauté urbaine de Caen la Mer demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102367 du 16 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen lui a enjoint de réaliser les travaux, tels que préconisés par l'expert, de reprise du mur de la propriété de M. et Mme J suite à l'effondrement de celui-ci ; et l'a condamné à leur verser une indemnité de 6 765,01 euros en réparation de leur préjudice ainsi que 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA ;
- 2°) de rejeter les conclusions présentées en première instance par M. et Mme J ;
- 3°) de constater que le mur n'est pas une dépendance de la voie publique et que les désordres sont sans relation avec la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage public ;
- 4°) à titre subsidiaire, de ramener à de plus justes proportions les indemnités susceptibles d'être allouées aux requérants ;
- 5°) de mettre à la charge de M. et Mme J le versement de la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

**04) N° 2401205**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	GAZ RESEAU DISTRIBUTION DE FRANCE	LAVAGNE GUYON OUHIOUN AVOCATS
Défendeur	MMA IARD SA	GAYA
	MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES	GAYA
	V Thierry	GAYA
	Mme M Marie-Thérèse	GAYA
	M. H Laurent	GAYA
	Mme V Sophie	GAYA
	SARL L'ABRI COTIER	GAYA
	Mme L Nicole	GAYA
	Mme J Chantal	GAYA
	Mme L NÉE L Eliane	GAYA
	SARL CAREM	GAYA
	SARL MER ET PLAGE	GAYA
	SARL FIGARO	GAYA
	Mme J Marie Alice	GAYA
	COPROPRIÉTÉ RUE DE VERDUN	GAYA
	COPROPRIÉTÉ AVENUE DE LA GARE	GAYA
	M. L Jean-Luc	GAYA
	M. M Alexis	GAYA
	Mme G NÉE L Frédérique	GAYA
	M. L Philippe	GAYA

La société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) demande à la cour :

1°) d'annuler partiellement le jugement nos 2206259, 2206260, 2206261, 2206263, 2206264, 2206265, 2206283, 2206284, 2206285, 2206286, 2206287, 2206288, 2206289, 2206290, 2206291, 2206292 en tant qu'il a fixé des montants erronés de condamnation de la société GRDF à verser aux requérants en première instance, en réparation du préjudice subi suite à l'explosion survenue le 9 juillet 2018 sur la Presqu'île de Quiberon ;

2°) de limiter sa condamnation au versement aux MMA d'une somme globale de 528.370,94 euros et au versement aux autres requérants, assurés des MMA, des sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;

3 °) de rejeter toute fin, demande et conclusion contraire.

**05) N° 2403331**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	Mme H Véronique	PENAUD & DOUARD AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LANNION-TREGOR-COMMUNAUTE COMMUNE DE PLEUMEUR-BODOU	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX SELARL LE ROY GOURVENNEC PRIEUR

Mme Véronique H demande à la cour d'obtenir l'exécution de l'arrêt 22NT02238 du 15 décembre 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du 12 mai 2022 du tribunal administratif de Rennes et a enjoint à la commune de Pleumeur-Bodou de faire réaliser une étude hydrologique et hydraulique sur l'ensemble du ruisseau traversant le terrain de Mme H .



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**09) N° 2403505**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur        PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur        M.        M        Serge Hermond

Me LE BOURDAIS

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2404963 du 14 novembre 2024 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a annulé son arrêté du 22 juillet 2024 obligeant M. Serge Hermond        M        à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans ;
- 2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M.        M        .

**Rôle de la séance publique du 12/06/2025 à 11h45**

**Président** : Monsieur VERGNE  
**Assesseures** : Madame GELARD et Madame MARION  
**Greffier** : Monsieur MARQUIS

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**01) N° 2403113 RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES	UGGC AVOCATS & ASSOCIES
Défendeur	Mme L Aurélie CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU FINISTERE MORBIHAN	BESSY
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Renvoi par le Conseil d'Etat, après annulation de l'arrêt n° 21NT00333 du 3 juin 2022 de la cour administrative d'appel de Nantes sur la requête de l'ONIAM contre le jugement n° 1605422 du 3 décembre 2020 du tribunal administratif de Rennes le condamnant à verser la somme de 392 273,79 euros à Mme Aurélie L en réparation des préjudices subis suite au développement d'une sclérose en plaque après la vaccination contre l'hépatite B.